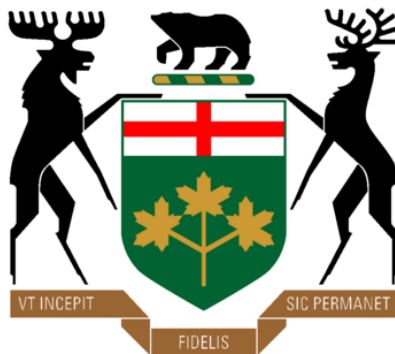




TRIBUNAL D'APPEL DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Plan d'activités 2026 à 2029

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
VUE D'ENSEMBLE ET MANDAT DU TRIBUNAL	4
ANALYSE DE LA CONJONCTURE ET GESTION DES RISQUES DE L'ORGANISME	4
ENGAGEMENTS ET ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DES STRATÉGIES POUR 2026 À 2029	6
RESSOURCES HUMAINES	9
OBJECTIFS ET MESURES DE RENDEMENT	9
BUDGET FINANCIER	11
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	11
PLAN DE COMMUNICATION.....	11

RÉSUMÉ

Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (le « Tribunal ») est un organisme quasi judiciaire et indépendant constitué en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. Le Tribunal instruit les appels, les demandes et les plaintes portant sur des questions relatives à l'agriculture et à l'industrie alimentaire.

Les personnes qui sont lésées et touchées par des décisions prises en vertu des diverses lois de l'Ontario qui régissent l'agriculture et l'industrie alimentaire ont accès au Tribunal. Le Tribunal tient ses audiences de manière à respecter les droits de toutes les parties, impartialement, en tenant pleinement compte des lois en vertu desquelles les demandes, les plaintes ou les appels sont soumis, même si son fonctionnement est moins officiel que celui d'une cour.

Tous les membres du Tribunal œuvrent à temps partiel et reçoivent une indemnité journalière. Ils sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les membres proviennent de diverses régions géographiques de l'Ontario et ont une formation et une expertise dans des domaines liés à la production agricole, à la transformation, à la commercialisation, à la main-d'œuvre, à l'intérêt des consommateurs ou au drainage. Cette vaste expertise permet au Tribunal de s'occuper de tous les appels interjetés, y compris de ceux qui nécessitent des connaissances techniques spécialisées.

Le mode de fonctionnement du Tribunal ainsi que l'expertise respective et variée des membres permettent à la clientèle, au gouvernement et à la population de s'attendre à ce que les affaires soumises au Tribunal soient traitées d'une manière juste et équitable.

VUE D'ENSEMBLE ET MANDAT DU TRIBUNAL

Le Tribunal est un organisme décisionnel du gouvernement de l'Ontario qui peut instruire les appels de décisions prises par d'autres organes ou entendre des demandes et des plaintes en vertu de lois qui lui permettent d'instruire ces affaires. Il offre une procédure de recours accessible et équitable. Certains membres du Tribunal figurent sur une liste spéciale de membres qui peuvent instruire les plaintes et les demandes déposées en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

Mandat du Tribunal

Le mandat du Tribunal consiste à offrir un processus d'appel indépendant et accessible afin que soient entendues par un tribunal impartial et bien informé diverses questions liées à l'agriculture qui relèvent des lois provinciales suivantes : la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, la *Loi sur les installations de drainage agricole*, la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*, la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, la *Loi de 2009 sur la santé animale*, la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie*, la *Loi sur les membres de commissions de produits agricoles*, la *Loi sur le drainage*, la *Loi sur les appareils agricoles*, la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*, la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*, la *Loi sur le grain*, la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*, la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*, et la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* (pour les appels de décisions rendues en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de la *Loi sur le lait*).

Mission et valeurs du Tribunal

Offrir un processus d'audience et de décision juste et impartial à toutes les personnes qui sont lésées par une directive, une politique, une ordonnance ou une décision, ou pour le règlement de litiges, conformément à la législation relevant du mandat du Tribunal.

Le Tribunal attribue de la valeur aux points suivants :

- 1) Un processus décisionnel fondé sur des données probantes qui mène à des décisions dont les motifs sont clairs et bien expliqués.
- 2) Le respect et la considération.
- 3) L'équité et l'accessibilité.
- 4) Le perfectionnement professionnel continu de leurs membres.
- 5) Le respect des principes du processus d'arbitrage.
- 6) Les efforts pour parvenir à un consensus à l'issue du processus décisionnel.

ANALYSE DE LA CONJONCTURE ET GESTION DES RISQUES DE L'ORGANISME

Le Tribunal est un organisme qui est prompt à réagir. Le Tribunal traite les appels, les demandes et les plaintes dès qu'ils sont déposés. Par conséquent, la charge de travail du Tribunal est déterminée par le nombre d'appels qu'il reçoit chaque année. En plus d'être tenu par la loi

d'offrir des services d'arbitrage à la population à l'intérieur de certains délais, le Tribunal doit aussi travailler dans les limites d'un budget établi. En tant qu'organisme, le Tribunal continue de rechercher des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficacités de ses processus administratifs, financiers et opérationnels. Si le nombre d'appels et d'activités connexes augmente au Tribunal, il pourrait en résulter des problèmes sur le plan des ressources financières et administratives.

Sur les 18 lois en vertu desquelles le Tribunal peut entendre des appels, des demandes ou des plaintes, la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est la seule qui impose un délai pour communiquer les décisions relatives aux audiences. En vertu de cette loi, le Tribunal envoie l'avis de sa décision et de ses motifs, le cas échéant, à toutes les parties à l'appel et au ministre dans les 20 jours qui suivent la fin de l'audience. Les membres du Tribunal étant à temps partiel, cette exigence d'un délai de 20 jours civils pour communiquer les décisions constitue un défi, surtout dans les affaires impliquant de multiples parties, lorsque les audiences sont très longues et que la preuve présentée est volumineuse.

Voici certains des facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur le volume d'appels, de demandes ou de plaintes au Tribunal :

- les décisions prises par les commissions de commercialisation qui ont une incidence financière importante sur les moyens d'existence des producteurs et d'autres groupes
- le nombre de propriétaires fonciers qui portent en appel des décisions relatives au drainage en vertu de la *Loi sur le drainage*

Les commissions de commercialisation ont le pouvoir de prendre des décisions et d'émettre des politiques, des règlements, des ordonnances ou des orientations, conformément à leurs pouvoirs. Lorsqu'une personne est lésée par la décision d'une commission de commercialisation, ladite personne peut interjeter appel devant le Tribunal, pourvu qu'elle ait d'abord présenté une demande d'audience et de réexamen à la commission de commercialisation ou que les deux parties aient renoncé à leurs droits respectifs à une audience. Lorsque les décisions d'une commission de commercialisation ont une incidence financière sur les moyens d'existence des producteurs et d'autres groupes, il est plus probable qu'elles fassent l'objet d'appels devant le Tribunal.

Le Tribunal constate que les appels et les audiences sont de plus en plus complexes. De plus, puisque la valeur pécuniaire qui est en jeu dans les appels augmente, le Tribunal pourrait constater que de plus en plus d'appelants ou d'appelantes se font représenter par un avocat ou une avocate.

Définition, évaluation et stratégies d'atténuation des risques

La Directive concernant les organismes et les nominations exige que les organismes provinciaux soient dotés d'une approche axée sur les risques, pour la gestion de la surveillance des organismes. Le Tribunal n'a aucun problème lié à des risques moyens ou élevés. Le Tribunal a identifié trois risques ministériels faibles dans les catégories stratégique et opérationnelle, ainsi que des mesures correctives possibles. Le Tribunal produit des rapports trimestriels sur la gestion des risques, en juillet, en octobre, en janvier et en avril.

Risque n° 1

<i>Catégorie de risque</i> : Risque stratégique (Risque faible)	<i>Description</i> : Le délai de 20 jours pour envoyer un avis de décision indiqué au paragraphe 16 (12) de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales</i> constitue un défi, étant donné la complexité des affaires et les ressources à temps partiel du Tribunal.
<i>Stratégie d'atténuation</i> : Le Tribunal s'efforce de communiquer ses décisions aussi vite que possible et informe les intervenants qu'il pourrait avoir besoin de plus que les 20 jours prescrits pour le faire, selon la complexité de l'affaire en appel et le volume de preuves qu'il doit traiter. Le Tribunal a recours à des réunions en ligne et au partage de fichiers numériques afin d'aider les membres du comité à examiner les dossiers et à rédiger leurs décisions.	

Risque n° 2 :

<i>Catégorie de risque</i> : Risque lié à la responsabilité et à la gouvernance (Risque faible)	<i>Description</i> : La charge de travail, le nombre d'appels et la complexité des appels pourraient avoir des incidences sur l'aptitude du Tribunal à rendre les décisions dans les délais suggérés.
<i>Stratégie d'atténuation</i> : Le Tribunal a mis en place un nouveau système de gestion des données et utilise des outils de partage de fichiers numériques afin de garantir que les membres du comité aient accès à toutes les informations nécessaires pour que les décisions puissent être rendues dans les meilleurs délais. Le Tribunal le fait également en informant les intervenants que la communication des décisions pourrait prendre plus de temps que prévu, selon la complexité de l'affaire et le volume de preuves à traiter.	

Risque n° 3 :

<i>Catégorie de risque</i> : Risque lié à la responsabilité et à la gouvernance	<i>Description</i> : Risque que les membres du Tribunal puissent faire l'objet de poursuites en raison de décisions ou de mesures prises dans le cadre de leur mandat.
---	---

(Risque faible)	
<i>Stratégie d'atténuation :</i> Les membres du Tribunal sont garantis contre toute responsabilité issue de l'accomplissement de leur mandat de bonne foi, ce qui rend ce scénario peu probable. Le coordonnateur du Tribunal doit veiller à ce que la Direction des services juridiques du ministère soit informée rapidement de toute question pouvant mener à une poursuite.	

ENGAGEMENTS ET ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DES STRATÉGIES POUR 2026 À 2029

Le Tribunal continuera à œuvrer selon ses engagements et ses stratégies clés au cours de son prochain cycle opérationnel. Ces engagements et stratégies sont conformes à l'objectif du Tribunal consistant à offrir des audiences et des processus décisionnels justes, impartiaux et accessibles dans un lieu accessible, y compris virtuellement. Le Tribunal se concentre sur la prestation compétente de services d'arbitrage, la confiance des parties envers le Tribunal, l'efficacité du processus décisionnel, la communication en temps voulu des décisions et le respect de toutes les exigences réglementaires.

Le Tribunal vise à maintenir une capacité adéquate pour entendre des appels et réduire ainsi le temps nécessaire pour tenir les audiences et traiter les dossiers. Un nouveau membre a été nommé en 2025 et la nomination d'un autre membre en est aux dernières étapes. Depuis 2021, plusieurs vice-présidents et membres ont été reconduits dans leurs fonctions.

Le Tribunal est inclusif et sensible à la diversité de l'Ontario par son personnel et ses processus. Ses pratiques de recrutement sont coordonnées avec celles du Secrétariat des nominations, ce qui assure un processus de candidature équitable et transparent.

Le Tribunal est solidaire de la mission du Secrétariat des nominations qui consiste à rechercher des personnes qui adhèrent aux principes et aux valeurs de la fonction publique et s'acquittent de leurs fonctions avec intégrité.

Notre responsabilité consiste à nous assurer que les membres :

- représentent tous les segments de la société ontarienne
- reflètent la diversité et les particularités régionales de l'Ontario
- possèdent l'intégrité personnelle et professionnelle requise pour servir le public dans les organismes provinciaux de l'Ontario

L'orientation, la formation et le mentorat permettent aux nouveaux membres de traiter toutes les questions soulevées lors des instances. Le personnel et les membres continueront de faire preuve de diligence en respectant les exigences de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil. Les ententes relatives aux audiences et aux déplacements continueront d'être conclues, s'il y a lieu, de la manière la plus rentable possible. Le Tribunal respecte ses obligations

en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Le Tribunal continuera à respecter toutes les demandes raisonnables d'adaptation en ce qui a trait aux lieux ou aux procédures, et veillera à ce que le plan d'activités, le rapport annuel et autres documents de responsabilisation en matière de gouvernance et à l'égard du public soient conformes à la Directive concernant les organismes et les nominations (DON) et à la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* (LRGTDNT).

En 2023, le mandat du Tribunal a fait l'objet d'un examen conformément aux exigences de la DON. L'examen a conclu que le mandat du Tribunal demeure pertinent, qu'il s'avère nécessaire pour la réalisation des priorités du MAAAO et qu'il devrait être maintenu dans sa forme actuelle. Les objectifs et stratégies actuels du Tribunal, les exigences en matière de responsabilisation et les structures de gouvernance et de nomination sont conformes à son mandat. L'examen du mandat a également établi que la structure actuelle de l'organisme est la forme de mécanisme de prestation la plus appropriée pour le type de services de résolution de litige par arbitrage actuellement fournis par l'organisme.

Le Tribunal tient compte du besoin de répondre aux attentes concernant la communication des décisions en temps voulu. Cependant, les questions d'appel sont plus complexes qu'avant et comprennent plus souvent de multiples parties représentées par des avocats. Par conséquent, le Tribunal continuera d'informer les intervenants qu'il pourrait avoir besoin de plus de temps pour rendre certaines décisions, selon la complexité de la question en appel et le volume de preuves qu'il doit prendre en compte.

Le Tribunal réalise un sondage auprès de ses clients pour connaître leur opinion sur les services qu'il leur fournit. Les résultats de ce sondage l'aident à améliorer constamment la prestation de ses services et à évaluer son rendement. Les sondages sont communiqués par voie électronique aux participants, une fois la décision communiquée. La diffusion du sondage a été élargie au début de l'année 2024 pour que, désormais, des questionnaires soient envoyés :

- après le retrait d'un recours, d'une demande ou d'une plainte;
- après que le Tribunal a rendu sa décision à l'issue d'une audience;
- si l'affaire a été rejetée pour une autre raison

Le Tribunal continue de tenir des audiences virtuelles, ce qui l'aide à fournir ses services de manière efficace.

Programmes et activités

Le Tribunal offrira les activités clés suivantes dans le cadre de ses cinq principales orientations stratégiques :

Liaison avec la population

- On veillera à ce que le personnel communique régulièrement avec les parties aux appels pour leur donner des conseils non juridiques concernant les pratiques et procédures appropriées avant, pendant et après l'audience.
- Les documents de responsabilisation en matière de gouvernance et à l'égard du public seront accessibles sur son site Web.
- Les décisions seront affichées sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (à l'exception notamment des décisions prises en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière et des dispenses* pour des motifs religieux en vertu de *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*).
- Le président répondra ponctuellement aux questions des médias.
- La conformité à la *Loi sur les services en français* et à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* sera assurée.
- On recueillera les commentaires au moyen d'un questionnaire de sondage, qui sera transmis aux parties après la clôture de l'affaire.

Traitement des appels, des demandes et des plaintes

- Le Tribunal passera au crible chaque appel, demande ou plainte pour évaluer sa conformité à la loi concernée. Les parties pourront demander de plus amples renseignements.
- On informera le président de la réception de l'appel, de la demande ou de la plainte afin qu'il puisse désigner un comité de membres pour entendre le litige.
- Mise au rôle de l'audience. Au besoin, le Tribunal programmera des conférences préparatoires.
- On répondra aux questions relatives aux processus et procédures du Tribunal.
- On effectuera le suivi et l'administration du processus d'appel à partir de la communication de la décision écrite.

Audiences et processus décisionnel

- Le Tribunal mènera les audiences de manière à respecter les droits de toutes les parties.
- On appliquera les règles de procédures relatives à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* pour assurer une détermination équitable et rentable des appels, des demandes et des plaintes.
- Avant l'audience, on fournira aux parties non représentées des renseignements appropriés sur les procédures d'audience.
- Les décisions sont communiquées par écrit.

Orientation et éducation continue

- La Commission offrira aux membres une séance de formation annuelle pour l'étude des responsabilités en vertu des lois et des directives applicables.
- Elle fournira aux membres les documents suivants à examiner : Le plan d'éthique, le Code de conduite, la politique d'accessibilité, les parties I, IV et V de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* et le règlement sur les <https://www.ontario.ca/lois/loi/06p35> conflits d'intérêts.
- Les nouveaux membres reçoivent la formation et l'orientation suivantes :

- i. Une séance d'orientation qui les initie à leurs rôles et responsabilités.

- ii. Des cours de formation intensifs offerts aux arbitres par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators.
- iii. Une participation en tant qu'observateurs à une instance au Tribunal avant l'affectation à un comité.
- iv. Le jumelage avec un vice-président expérimenté qui agira comme mentor.
- v. L'examen de causes de droit et d'articles connexes.

Conformité à la LRGTDNT et à la DON

- s'assurer que le Tribunal est responsable, transparent et efficace dans ses activités, tout en restant indépendant dans son processus décisionnel
- demeurer conformes aux documents de responsabilisation à l'égard du public : le mandat et l'énoncé de mission, la politique en matière de consultation, la politique relative aux normes de service, le plan d'éthique et le cadre de responsabilisation des membres, dont le Code de conduite
- demeurer conformes aux documents de responsabilisation en matière de gouvernance : le protocole d'entente, le plan d'activités et le rapport annuel
- afficher les documents de gouvernance sur le site Web afin de satisfaire l'objectif du gouvernement lié à l'accroissement de la transparence

RESSOURCES HUMAINES

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (le « MAAAO », ou le « ministère ») offre des services administratifs, financiers et de soutien au Tribunal par l'entremise de la Direction des services internes, Division de la recherche et des services ministériels.

Trois employés à temps plein/équivalents à temps plein assurent le soutien administratif du Tribunal. Le personnel travaille sous la supervision d'un directeur qui gère la prestation quotidienne des services administratifs, financiers et de soutien au Tribunal conformément aux directives du Conseil du Trésor, du Conseil de gestion du gouvernement et du ministère des Finances.

Le personnel gère les opérations du Tribunal en planifiant, coordonnant et soutenant toutes les activités requises qui se rapportent aux audiences. Il s'occupe notamment des questions préalables et consécutives à l'audience; établir des liens avec les parties aux appels afin de leur donner des explications et des renseignements liés aux pratiques et aux procédures des audiences; distribuer la correspondance officielle; expliquer les règles de procédures aux parties et à leurs conseillers ou conseillères juridiques; et préparer les documents de responsabilisation requis en vertu des lois ou des directives du gouvernement.

Les services juridiques au Tribunal sont fournis par le ministère du Procureur général par l'entremise de la Direction des services juridiques du MAAAO.

OBJECTIFS ET MESURES DE RENDEMENT

Le Tribunal dispose actuellement de deux mesures de rendement. Un examen des objectifs et des mesures de rendement de la Commission est prévu, afin de s'assurer que ses services et programmes atteignent les résultats escomptés.

Objectif n° 1 : délais pour la communication des décisions écrites après les audiences

Un avantage clé du recours aux tribunaux administratifs est que les parties impliquées dans un litige pourraient profiter d'une décision communiquée en temps opportun sans devoir accéder à une cour supérieure. Le Tribunal a établi des délais pour la communication des décisions après les audiences. Le Tribunal calcule le nombre moyen de jours qu'il prend pour communiquer une décision, l'intervalle prescrit (en jours) pour communiquer une décision et le pourcentage de décisions qu'il rend en dehors de ses directives.

Le Tribunal calcule le nombre de jours qu'il faudra pour communiquer une décision après la fin d'une audience. Voici les normes de service que la loi ou les documents d'orientation prescrivent à l'heure actuelle :

- 20 jours – instances en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*
- 30 jours – instances en vertu de toutes les autres lois

La *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est la seule loi qui impose un délai pour communiquer les décisions. En vertu de cette loi, le Tribunal envoie l'avis de sa décision et de ses motifs, le cas échéant, à toutes les parties à l'appel et au ministre dans les 20 jours qui suivent la fin de l'audience.

Dans certains cas, le Tribunal peut mettre plus de temps que prévu selon la complexité de l'affaire et le volume de preuves à prendre en considération. Le Tribunal surveille également le nombre de jours qui se sont écoulés entre la réception d'un appel, d'une demande ou d'une plainte et le moment où il communique la décision. Il n'établit pas d'objectifs de rendement à cet égard, puisque les retards dans la mise au rôle des audiences sont dus en grande partie à des facteurs externes, comme la disponibilité des parties et des représentants. Le Tribunal effectue également le suivi du nombre d'appels par marchandise et par loi.

Objectif n° 2 : satisfaction de la clientèle

Le Tribunal évalue le degré de confiance des clients dans la procédure d'appel au moyen d'un questionnaire de sondage transmis aux parties après la clôture de l'affaire. Il est plutôt rare qu'une décision satisfasse toutes les parties, et ce n'est pas non plus un objectif du Tribunal. L'objectif est plutôt que toutes les parties soient traitées avec justice et aient confiance que le processus utilisé pour instruire l'affaire est raisonnable.

On évalue la satisfaction des clients en fonction d'indicateurs clés.

Résultats attendus :

1. Compétence dans la prestation de services d'arbitrage.
2. Confiance des parties envers le tribunal.
3. Un processus décisionnel efficace et une communication rapide des décisions.
4. Conformité à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.
5. Conformité aux exigences de la DON et de la LRGTDNT.

L'objectif est d'atteindre 80 % de taux de satisfaction de la clientèle.

BUDGET FINANCIER

Le tableau ci-dessous présente le budget proposé pour le Tribunal, pour les trois prochains exercices. Les activités du Tribunal sont financées à l'aide d'un budget pour charges de fonctionnement alloué par le MAAAO. On continuera d'employer le budget alloué aux dépenses de fonctionnement pour accomplir l'ensemble des priorités opérationnelles du Tribunal.

Catégorie de dépenses	2026-27	2027-28	2028-29
Transport, communications, services, fournitures et matériel	146 100\$	146 100\$	146 100\$

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le Tribunal relève de la Management and Use of Information and Information Technology Directive (directive unilingue sur la gestion et l'utilisation de l'information et de la technologie de l'information) de la fonction publique de l'Ontario.

À l'heure actuelle, le Tribunal n'utilise pas l'intelligence artificielle (IA). Par conséquent, conformément au paragraphe 6.3 de la Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle du gouvernement de l'Ontario, la Commission n'utilise pas l'IA pour élaborer ou exécuter des politiques, programmes ou services, ni pour prendre des décisions ou interagir directement avec le public (c'est-à-dire, un robot conversationnel), et elle ne tient pas de dossiers sur la gestion des risques liés à l'IA.

PLAN DE COMMUNICATION

Les bureaux du Tribunal sont situés dans l'édifice du gouvernement au 1, Stone Road West, à Guelph. Depuis 2020, le Tribunal tient ses audiences virtuellement au moyen de la plateforme de réunion en ligne Zoom. Au besoin, le Tribunal tient également des audiences un peu partout en Ontario, pour améliorer son accessibilité aux parties.

Le site Web du Tribunal se trouve à l'adresse suivante : <https://afraat.ca/fr/>. Le site contient des renseignements généraux sur le Tribunal, des renseignements sur la façon de se préparer à une audience, des renseignements sur les prochaines audiences, les règles de procédure et divers documents sur la responsabilisation des organismes. Ce site est disponible en anglais et en français. Les décisions du Tribunal sont affichées sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à l'adresse <http://www.canlii.org/fr/on/onafraat>, à l'exception des décisions prises en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* et des dispenses fondées sur des motifs religieux accordées en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*.

Un système établi pour conserver les documents du Tribunal permet de mettre ces documents à la disposition du public, au besoin, et d'assurer leur conformité à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, le cas échéant.

Demandes d'information

Toute question au sujet du Tribunal peut être soumise à l'une ou l'autre des ressources ci-dessous. Le président du Tribunal agit comme porte-parole pour répondre à toutes les questions des médias.

Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales

1, chemin Stone Ouest, 2^e étage

Guelph, ON N1G 4Y2

Téléphone : 519 826-3433

Télécopieur : 519 826-4232

Sans frais : 1 888 466-2372, poste 519 826-3433

Courriel : AFRAAT@ontario.ca

Site Web : <https://afraat.ca/fr/>